

AVIS D'INITIATIVE

RUR.26.0278.AV-Nature

Recommandations du Pôle « Ruralité » Section « Nature », prises sur la base de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, permettant de rendre facultative sa consultation sur certaines demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Espèces concernées : héron cendré (*ardea cinerea*) et grand cormoran (*phalacrocorax carbo*)

Avis adopté le 17/03/2026

1. PREAMBULE

1.1. Législation en vigueur

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.5 § 2) :

Pour les espèces d'oiseaux, une dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
3. Pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
4. Pour la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ;
5. Pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
6. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Toute demande de dérogation visée ci-avant doit faire l'objet d'une consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" (PRSN). Toutefois, la Loi sur la Conservation de la Nature prévoit (art.33 § 3) que cette consultation est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des **recommandations** établies par le Pôle "Ruralité", Section "Nature" dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales portant sur l'un des éléments suivants :

1. Une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;
2. Des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.1^{er} bis 10°), l'état de conservation d'une espèce est favorable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a) Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation.

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à cette procédure dérogatoire ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations émises par le Pôle "Ruralité", Section "Nature", la consultation de ce dernier redevient obligatoire.

1.2. Etat de conservation des espèces visées par la présente fiche

1.2.1. Contexte méthodologique

En Wallonie, l'évaluation de l'état de conservation des espèces d'oiseaux s'inscrit dans le cadre du rapportage réalisé au titre de l'article 12 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE. Cette évaluation est conduite conformément aux lignes directrices européennes, dans un objectif d'harmonisation et de comparabilité des résultats entre États membres, via le réseau EIONET.

L'analyse repose sur les paramètres biologiques standardisés requis pour le rapportage, à savoir l'aire de répartition de l'espèce, la taille de la population nicheuse ainsi que leurs tendances à court terme (12 ans) et à long terme. Ces éléments sont établis à partir des dispositifs de suivi disponibles en Wallonie, incluant notamment les atlas de distribution des oiseaux nicheurs, les programmes de suivi standardisés (monitoring), les bases de données ornithologiques.

L'évaluation prend également en compte la disponibilité et la qualité des habitats favorables, en tant que conditions nécessaires au maintien des populations à long terme. Les méthodes mobilisées (suivis exhaustifs, extrapolations ou avis d'expert) ainsi que les niveaux de confiance associés sont précisés pour chaque paramètre, conformément aux exigences du rapportage européen.

Par ailleurs, les pressions et menaces identifiées, de même que les mesures de conservation mises en œuvre, sont documentées de manière distincte afin d'éclairer les tendances observées et d'identifier les facteurs susceptibles d'influencer l'état des populations. Ces éléments n'interviennent toutefois pas directement dans la détermination du statut de conservation, qui repose avant tout sur les paramètres démographiques et écologiques.

Sur cette base, une évaluation globale est établie pour chaque espèce, conduisant à son classement dans l'une des catégories d'état de conservation (favorable, inadéquat, mauvais ou inconnu), selon une approche harmonisée au niveau européen et adaptée au contexte régional wallon.

Les évaluations s'appuient notamment sur les données issues des dispositifs de suivi régionaux, qui contribuent également à l'établissement de la Liste rouge des oiseaux nicheurs selon les critères de l'IUCN. Bien que cette dernière repose sur une méthodologie distincte, centrée sur le risque d'extinction, elle constitue un élément complémentaire d'analyse permettant de contextualiser les tendances observées et de conforter l'expertise mobilisée dans le cadre du rapportage Article 12.

En Wallonie, l'évaluation de l'état de conservation s'appuie plus particulièrement sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs (dernière édition 2021), établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La Liste rouge repose sur les mêmes critères que la directive Oiseaux.

1.2.2. Etat de conservation pour la Wallonie

1.2.2.1. Héron cendré (*Ardea cinerea*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Large distribution en Wallonie (zones humides, cours d'eau).
Population nicheuse	Favorable	Population importante et bien suivie (colonies).
Tendance	Favorable	Expansion et augmentation après protection légale

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Habitat	Favorable	Disponibilité suffisante de zones humides et sites de reproduction.

État de conservation global : FV (Favorable)

Espèce avec dynamique positive

1.2.2.2. Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Critère	Évaluation	Justification (type Article 12)
Répartition	Favorable	Distribution large (principalement hivernant et nicheur localisé).
Population nicheuse	Favorable	Population en expansion en Europe occidentale.
Tendance	Favorable	Augmentation marquée suite à la protection européenne.
Habitat	Favorable	Ressources alimentaires abondantes et habitats disponibles.

État de conservation global : FV (Favorable)

Espèce en expansion, parfois source de conflits (pisciculture)

1.2.2.3. Références bibliographiques

- Commission européenne (2017). Reporting under Article 12 of the Birds Directive 2009/147/EC.
- European Environment Agency (2020). Article 12 database.
- Jacob et al. (2010). Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie.
- SPW – DEMNA (2021). Liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.
- SPW (2023). État de l'environnement wallon.
- Aves-Natagora. Données colonies
- SPW – DEMNA. Suivi régional

1.2.3. Conclusion

Conformément aux évaluations issues du rapportage Article 12, le héron cendré et le Grand cormoran présentent un état de conservation favorable (FV) en Wallonie. Cette situation autorise l'application de l'article 33 §3 de la LCN tel que repris ci-avant, rendant la consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" facultative dans certaines conditions. Si cet état de conservation venait à se dégrader, l'autorité compétente en informerait le PRSN afin de réévaluer le cas échéant sa position par rapport à la procédure dérogatoire.

L'octroi de toute dérogation visée au point 2 reposera dès lors sur les recommandations formulées au point 3.

2. DEROGATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE FICHE

Sont concernées les demandes de dérogation portant sur l'effarouchement et/ou la mise à mort d'individus de Héron cendré et/ou de Grand Cormoran dans les situations reprises ci-après.

3. ORGANIGRAMME DECISIONNEL / RECOMMANDATIONS DU PRSN

Les recommandations du Pôle Ruralité, Section Nature sur lesquelles repose l'octroi d'une dérogation sans consultation de ce dernier sont les suivantes :

3.1. Héron cendré

3.1.1. Pêcherie professionnelle ou pisciculture¹

- a. Si mise en œuvre de moyens de prévention/protection considérés comme efficaces (voir brochure GIPPA) :
 - ➔ Position **favorable** pour le tir légal d'un nombre restreint d'individus en vue de renforcer l'effarouchement si la perte économique reste importante (> 1 000 euros) et que les moyens de protection ne sont que partiellement efficaces.
- b. Si pas de mise en œuvre de moyens de prévention/protection efficaces :
 - ➔ Position **favorable** pour le tir légal associé prioritairement à l'effarouchement, pour un nouveau demandeur, pour 6 mois et pour un nombre restreint d'individus (si perte économique importante) conditionné à la mise en œuvre de protections pendant la validité de la dérogation.
 - ➔ Position **défavorable** si demande récurrente sans moyens de protection mis en œuvre pour autant que la mise en œuvre de ces moyens de protection soit possible à un coût acceptable (< 1 500 €).

3.1.2. Location de pêche en étang, club de pêche

- ➔ Position **défavorable** pour le tir légal : mise en œuvre de moyens de prévention (clôture de rive, ... en fonction des possibilités locales) + dérogation pour de l'effarouchement par tir non légal.

3.1.3. Étang de loisir privé

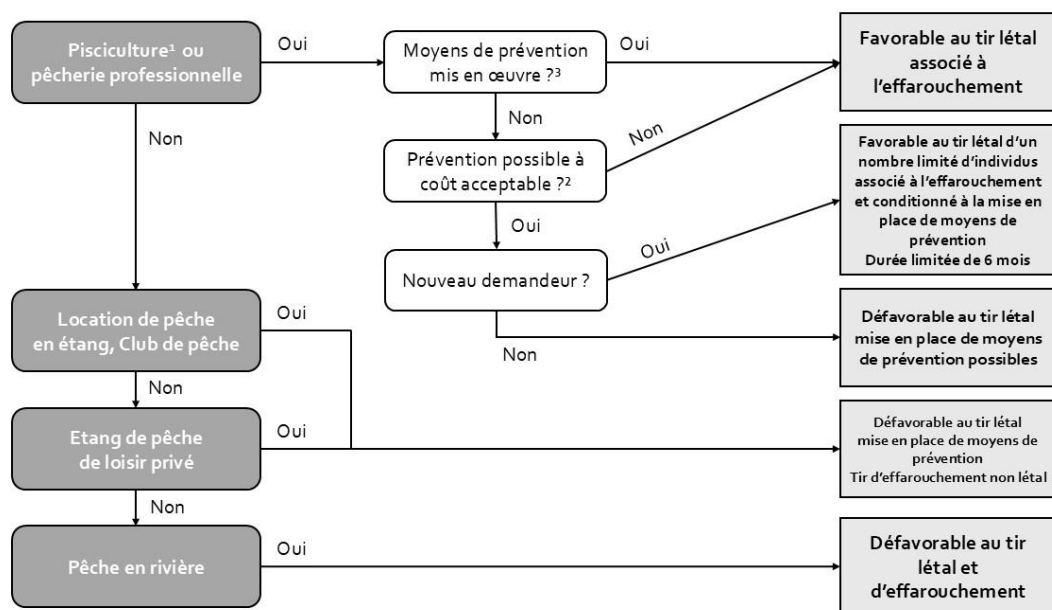
- ➔ Position **défavorable** pour le tir légal : idem précédent

3.1.4. Demande en rivière

- ➔ Position **défavorable** pour le tir légal et d'effarouchement car l'impact du héron en milieu naturel est globalement limité.

¹ Y compris les piscicultures non professionnelles comme celles des sociétés de pêche ou du DNF

3.1.5. Organigramme Héron cendré



¹ y compris les piscicultures non professionnelles comme celle des sociétés de pêche ou du DNF.

² coût de mise en œuvre < 1500 euros.

³ recommandé par la brochure GIPPA et en fonction des possibilités locales. Par exemple, clôture de rive ou aménagement des berges à pic.

3.2. Grand cormoran

3.2.1. Pêche professionnelle ou pisciculture¹

- ➔ Position **favorable** pour le tir légal d'un nombre restreint d'individus en vue de renforcer l'effarouchement car perte économique importante (> 1 000 euros) et moyens de protection partiellement efficaces à un coût raisonnable (< 1 500 euros).

3.2.2. Location de pêche en étang, club de pêche

- a. Si présence régulière de cormorans et/ou dommages importants :

- ➔ Position **favorable** pour le tir légal d'un nombre restreint d'individus en vue de renforcer l'effarouchement, du 1er octobre au 15 avril (hivernage), conditionné à la mise en œuvre de moyens de prévention si présence importante de cormorans pouvant mettre en péril l'activité de la location ou du club de pêche (dégâts estimés > 1000 euros).
- ➔ Pour un nouveau demandeur, position **favorable** pour le tir légal associé prioritairement à l'effarouchement du 1er octobre au 15 avril (hivernage), pour une durée de 6 mois et pour un nombre restreint d'individus conditionné à la mise en œuvre de protections pendant la validité de la dérogation.

- b. Si pas de présence régulière de cormorans ni de dommages importants :

- ➔ Position **défavorable** pour le tir légal si population de grand cormoran peu importante ne pouvant mettre en péril l'activité du club. Mise en œuvre de moyens de prévention si réalisables (cages à poissons, fils, modification date de rempoissonnement, ... en

fonction des possibilités locales) + dérogation pour de l'effarouchement par tir non létal en période d'hivernage (1er octobre au 15 avril).

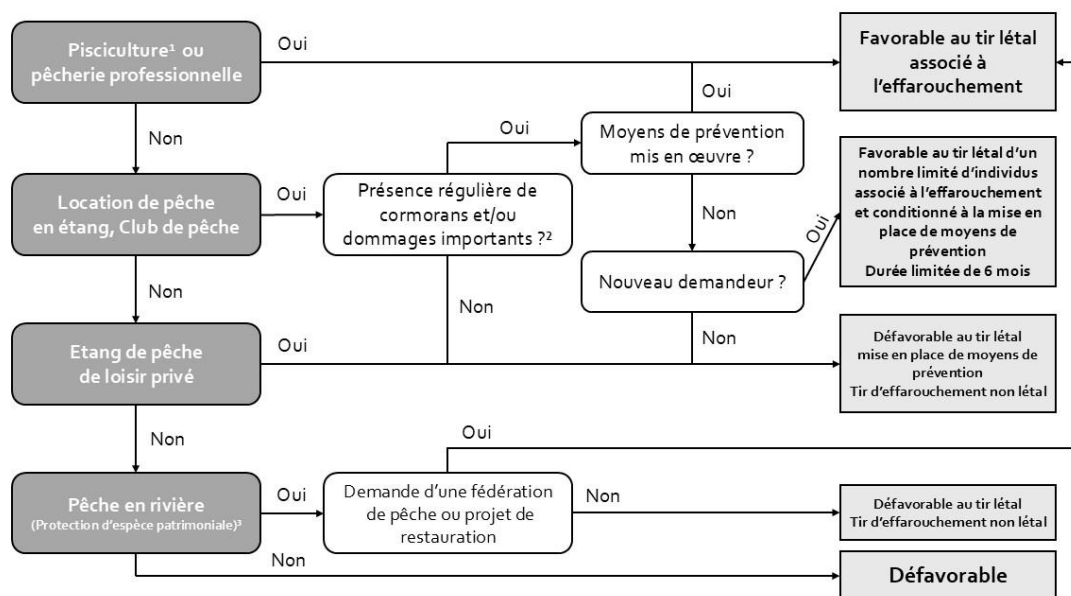
3.2.3. Étang de loisir privé

- ➔ Position **défavorable** pour le tir létal : impact économique faible et activité de loisir privée. Mise en œuvre de moyens de prévention (cages à poissons, fils, modification date de rempoissonnement, modification de la taille des poissons rempoissonnés... en fonction des possibilités locales) + dérogation pour de l'effarouchement par tir non létal en période d'hivernage (1er octobre au 15 avril).

3.2.4. Demande en rivière

- ➔ Position **favorable** pour le tir létal (1er octobre au 1er avril ou 15 avril si frayère à Ombre commun) sur des secteurs sensibles bien délimités, dans un but de protection de la faune piscicole en particulier pour la protection de frayères à salmonidés (ombre, truite fario), frayères à brochet ou frayères à cyprins (vandoise, hotu), pour la protection d'espèces patrimoniales (ombre, truite, autres salmonidés, brochet, barbeau, chevaine, bouvière, hotu, vandoise) ou dans le cas d'obstacles à la circulation des poissons et pour autant que la demande soit introduite via la fédération de pêche du sous bassin hydrographique (vision coordonnée des actions).
- ➔ Position **défavorable** pour motif économique de rempoissonnement (travailler sur les périodes de déversement).

3.2.5. Organigramme Grand cormoran



¹ y compris les piscicultures non professionnelles comme celle des sociétés de pêche ou du DNF.

² présence régulière de cormorans (3 individus) pouvant mettre en péril l'activité du club de pêche.

³ pour la protection de frayère à salmonidé (ombre, truite fario), frayère à brochet ou frayère à cyprins (vandoise, hotu), pour la protection d'espèce patrimoniale (ombre, truite, autre salmonidé, brochet, barbeau, chevaine, bouvière, hotu, vandoise) ou dans le cas d'obstacle à la circulation de poissons et pour autant que la demande soit introduite via la fédération de pêche du sous bassin hydrographique.